

Gouvernement du Québec

Décret 260-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2015, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53451

Gouvernement du Québec

Décret 261-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53452

Gouvernement du Québec

Décret 262-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards

de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 25 février 2010, la résolution numéro C.A. 2010-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, soit modifié afin d'en diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant: